

que j'aie cité en preuve un passage de S. Thomas qui n'est qu'une objection : je l'invite à spécifier cette accusation (a). Il n'est pas vrai non plus

\* 15 Nov.  
1793, P. 424.

trition parfaite (quoique sur cela j'aie exposé mes doutes \*); mais d'un autre côté l'absolution est un acte d'autorité, de puissance, de juridiction, de jugement divin, &c. Les hérétiques n'ont rien de tout cela sur les enfans de l'Eglise; les ennemis de Dieu ne sont pas les juges de ses sujets fideles. Mais apporter l'Eucharistie n'est qu'une fonction attachée aux prêtres par l'usage des derniers tems. Les premiers chrétiens la portoient dans leurs maisons. Marie Stuart se communia elle-même, &c. Autre vue sur le même objet. Il est certain que le prêtre hérétique donne réellement la Ste. Eucharistie, tandis que selon toutes les raisons & autorités que nous avons rapportées, sa prétendue absolution n'est qu'un vain verbiage.

(a) Du reste, il ne seroit pas surprenant que dans un groupe de citations, faites rapidement, & dans une grande pénurie de livres, quelquefois de mémoire, quelquefois d'après d'autres, faute d'avoir les éditions originales, il y eût quelque inexactitude, qui cependant n'iroit pas jusqu'à tourner une objection en preuve. C'est ainsi que ce qui est dit (p. 19) de la confession à faire aux séculiers plutôt qu'aux hérétiques, n'est pas de Morin (qui néanmoins en parle aussi, *lib. 8 cap. 24*, & non *lib. 18 cap. 12*, comme il est cité là) : c'est un passage du Livre *De verâ & falsâ Pœnitentiâ*, communément attribué à S. Augustin; passage inséré dans le Corps de Droit, cap. 1 de *Pœnit.* dist. 6. Autorité qui vaut bien l'autre. Pour réparer cette petite bévue, qui dans le fond n'est redressée qu'au profit de la chose, ajoutons cette autre maxime du *Corpus juris Can.* prise du *Cap. Didicimus* 31. C. 24. *Didicimus om-*